REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 79/2026
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de voirie routière ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente de l'immeuble sis à Cuvilly (60490), 34 rue du Matz ;

Considérant que l'état de l'immeuble situé au 34 rue du Matz constitue un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal hors agglomération ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue du Matz à compter du 09 novembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°78/2026, la circulation et le stationnement subiront des restrictions **rue du Matz** dans les deux sens de circulation.
Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation alternée par feux tricolores.
- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par le service technique de la commune de Cuvilly.

Article 2 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par le service technique de la commune de Cuvilly, conformément à l'instruction interministérielle en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuvilly.

Article 5 : Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ressons-sur-Matz.
- UTD de Lassigny et SDIS 60.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)

CUVILLY, le 09 novembre 2026
Le Maire,
Franck ODERMATT